CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 163.667 du 17 octobre 2006

A.163.787/VIII-5085

En cause : **OLIANI** André**,**

rue la Rue 37
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

1. le Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR),

2. l'Office national des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2005 par André OLIANI qui demande l'annulation de la décision du Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR), intervenue le 3 mai 2005, concernant son échec à la sélection comparative d'accession au grade de conseiller adjoint (qualification générale-niveau A) pour les administrations fédérales;

Vu l'arrêt n° 150.299 du 17 octobre 2005 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de l'ensemble des résultats de l'épreuve et des nominations qui s'en sont suivies dans son administration; qu'il a réussi l'épreuve d'accession au niveau A, présentée le 15 décembre 2005; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne présenterait aucun intérêt pour le requérant; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Office national des pensions est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.